

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.000 du 2 mars 2009

A.188.399/VIII-6377

En cause : **DURVIAUX** Stephan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2008 par Stephan DURVIAUX qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2008 portant désignation du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2009, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 février 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Charlotte CORNET loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 17 février 2009 la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février présenté comme retirant l'acte attaqué; que le dispositif de cet arrêté même s'il n'évoque en son article 1^{er} qu'un retrait partiel portant sur la comparaison des titres et mérites, mentionne également que la désignation de Bernard DEVOS est retirée; que le retrait ainsi décidé qui a des effets équivalents à une annulation, a pour conséquence que l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique; qu'il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille
neuf par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

L. CAMBIER.